

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 07/REC/ARMP/2024

ETABLISSEMENT NAGMA(IWOLD) c/

PROJET TRANSFORM-RDC

**DECISION N°09/24/ARMP/CRD DU 28 MAI 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS NAGMA(IWOLD) CONTESTANT LE REJET DE LEUR OFFRE AU MARCHE N°AAO1 ZR TRANSFORM-326997-NC-RFB RELATIF A L'ACQUISITION ET LIVRAISON DE 25 000 TELEPHONES MOBILES PORTABLES, LANCE PAR LE PROJET TRANSFORM-RDC**

**EN CAUSE :**

**ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS**, Avenue n° 7D, en face de Lac Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0826066511 ; 0999386565

E-mail : [corporate@iworldinformatique.com](mailto:corporate@iworldinformatique.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE PROJET TRANSFORM-RDC**, croisement des avenues Kisangani et Lemarinel, 2<sup>ème</sup> étage, Immeuble SOFIDE Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243830033033

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Projet TRANSFORM-RDC avait lancé l'Avis d'Appel Offres n° AAOI n° ZR TRANSFORME- 326997-NC-RFB relatif à l'acquisition et la livraison de 25 000 téléphones mobiles « portables », achat et distribution des téléphones portables aux 25 000 bénéficiaires sélectionnés y compris les applications et formations en utilisant des technologies pour mettre en œuvre les plans d'affaires.
2. Plusieurs sociétés avaient soumissionné à ce marché, notamment les ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS, Partie Requérante à la présente cause.
3. Après avoir été informée du rejet de son offre, par sa lettre non référencée du 22 avril 2024 adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Partie Requérante a introduit un recours, contestant la décision d'attribution provisoire.
4. Par sa lettre référencée 1189/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 06 mai 2024, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui fournir la preuve du recours gracieux exercé auprès de l'Autorité contractante pour contester sa décision.

Dans le même ordre d'idée, par sa lettre référencée 1177/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 de la même date, l'ARMP a adressé à l'Autorité Contractante, lui informant du recours de la Requérante et lui a sollicité son mémoire en réponse à laquelle elle devait joindre les documents suivants : l'Avis d'appel d'offre, le Dossier d'appel d'offre, le PV d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres ainsi que tout autre document lié à ce marché.

5. Réagissant à la précitée, par sa lettre référencée 487 /16/UCP-TRA-SFORME/05/2024 du 14 mai 2024, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation demandée par l'ARMP.
6. En réponse à la correspondance de l'ARMP du 6 mai 2024, la Requérante, par sa lettre référencée 005/ETNAGMA/COOLANDCARE/2024 du 13 mai 2024, n'a plutôt transmis que les pièces suivantes :
  - L'accord de groupement,
  - Le bordereau des prix,
  - La lettre de soumission,
  - Les spécifications techniques du téléphone offert, et
  - Les documents administratifs et les preuves de paiement des impôts.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. OBJET DU LITIGE**

7. La Requérante a saisi l'ARMP pour contester le rejet de son offre dans la passation du marché susvisé et déclare que les motifs de ce rejet de la part de l'Autorité contractante sont non-fondés.

### **2.1.1. Moyens développés par la Requérante à l'appui de son recours**

8. Estimant avoir été rejetée injustement par l'Autorité contractante, la Requérante déclare dans son recours que :
  - Son identification nationale est conforme ;
  - Sa garantie bancaire a été présentée par l'un des membres du groupement qui est COOL AND CARE et ;
  - Le processeur proposé dans son offre n'est pas de 1,8 GHZ mais de 4Xa55 1,6 GHZ + 4Xa55 1,2 GHZ /Octa-core (8 cores), la vitesse est même supérieure à celle demandée dans le DAO qui est simplement DUAL-CORE (2 cores).

### **2.1.2. Moyens développés par l'Autorité contractante à l'appui de sa décision**

9. A l'appui de sa décision, dans son mémoire en réponse, l'Autorité contractante a déclaré qu'à l'issue de l'évaluation des offres reçues, celle de la Requérante a été rejetée pour les raisons ci-après :
  - Défaut de Numéro d'Identification National de la société NAGMA ;
  - Non-conformité de la puissance du processeur ;
  - La garantie de soumission était valable jusqu'au 24 février 2024, alors que conformément au Paragraphe 19.3 des IS contenues dans le DAO, la garantie devrait demeurer valable pour une période excédant 28 jours la date initiale d'expiration de la validité de l'offre, soit jusqu'au 20 mars 2024.

## **2.2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **2.2.1. SUR LA RECEVABILITE**

10. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
11. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
12. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant (1), *l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante* et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.
13. Les faits ci-haut évoqués renseignent que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant déposé son offre auprès de l'Autorité contractante. Se sentant lésée par le rejet de son offre, elle a introduit son recours auprès de l'ARMP par sa lettre du 22 avril 2024, sans exercer le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

14. Le Comité de Règlement des Différends précise que conformément aux prescrits rappelés ci-haut, le recours de la Requérante devait obligatoirement être précédé d'un recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante et en constituer un appel devant l'ARMP.

15. Dans ces conditions, ce recours ne pourra être examiné dans son fond par le Comité de Règlement des Différends.

### 3. **DECISION**

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 145 à 149 ;

Vu la Décision Avant Dire droit n° 06/24/ARMP/CRD du 10 mai 2024 du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant le recours des **ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS** du 22 avril 2024 adressé à l'ARMP ;

Considérant la Note Technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

#### **DECIDE :**

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable faute de recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante ;
- Demande à l'Autorité Contractante du marché de poursuivre la procédure d'attribution suspendue par l'introduction du recours de la Requérante ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 mai 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

- **Monsieur Hertince NTOMBA**, Président ;
  
- **Madame Chantal KIDIATA**, Membre ;
  
- **Madame Donny MASUDI**, Membre ;
  
- **Monsieur Declerc MAVINGA**, Membre ;
  
- **Monsieur Olivier KATANYA**, Membre ;
  
- **Monsieur Alex MUDIPANU**, Membre.

*Copie certifiée conforme  
à l'original*

